



Département de la Drôme

Commune d'Etoile-sur-Rhône

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Version arrêtée

(Modifiée suite à la phase de l'avis des PPA et de la CDNPS)



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	3
Article 1 Champ d'application territorial	3
Article 2 Portée du règlement	3
Article 3 Zonage.....	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en agglomération	4
Article 5 Interdiction	4
Article 6 Publicité/préenseigne apposée sur un mur ou une clôture	4
Article 7 Densité.....	4
Article 8 Plage d'extinction nocturne	5
Article 9 Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes	6
Article 10 Interdiction	6
Article 11 Enseigne perpendiculaire au mur.....	6
Article 12 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	6
Article 13 Enseigne sur clôture	7
Article 14 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	7
Article 15 Enseigne lumineuse.....	7
Article 16 Enseigne temporaire.....	7

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'Etoile-sur-Rhône.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Une zone de publicité est instituée sur le territoire communal. Elle couvre l'ensemble des quatre agglomérations du territoire communal.

De plus, en matière d'enseignes numériques et uniquement pour ces dispositifs, une zone est instaurée sur les deux zones d'activités situées hors agglomération du territoire communal.

Cette zone est délimitée sur les documents graphiques en annexe.

Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs de publicité, préenseigne et d'enseigne devront respecter une bonne intégration paysagère.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en agglomération

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones agglomérées du territoire communal. Il est rappelé qu'aucune dérogation des publicités et préenseignes n'est envisagée dans le site inscrit du centre-ville ainsi qu'aux abords des monuments historiques de la commune.

Article 5 Interdiction

Sont interdits :

- les publicités/préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- les publicités/préenseignes numériques.

Article 6 Publicité/préenseigne apposée sur un mur ou une clôture

La publicité/préenseigne non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture aveugle, ne peut avoir une surface hors-tout (encadrement et affiche) unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité/préenseigne lumineuse apposée sur un mur aveugle, ne peut avoir une surface hors-tout (encadrement et affiche) unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 7 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités/préenseignes non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture aveugle ;
- les publicités/préenseignes lumineuses apposées sur un mur aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité/préenseigne non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture aveugle ;
- soit une publicité/préenseigne lumineuse apposée sur un mur aveugle.

Par dérogation, sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit deux publicités/préenseignes non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture aveugle, alignées horizontalement ou verticalement, si leur surface hors-tout unitaire n'excède pas 1,5 mètre carré ;
- soit deux publicités/préenseignes lumineuses apposées sur un mur aveugle, alignées horizontalement ou verticalement, si leur surface hors-tout unitaire n'excède pas 1,5 mètre carré.

Article 8 Plage d'extinction nocturne

Les publicités/préenseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures.

Cette plage d'extinction nocturne s'applique également aux publicités/préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain.

Article 9 Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

La publicité/préenseigne supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, tel que défini aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement, ne peut excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du sol.

La publicité/préenseigne numérique supportée à titre accessoire par du mobilier urbain est interdite.

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Les enseignes sont apposées sur le lieu de l'exploitation d'une activité.

Article 10 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article 11 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre. Leurs dimensions sont limitées à 0.60 mètre de longueur et à 0.60 mètre de hauteur.

Article 12 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Cet article s'applique sans distinction entre les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol égale ou de moins de 1 mètre carré.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol ni excéder 2 mètres de largeur.

Les enseignes, scellées au sol ou installées directement sur le sol (qu'elle que soit leur surface) sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsqu'elles sont apposées sur le domaine public, elles ne doivent pas empêcher la circulation piétonne, être amovibles et ne doivent pas être scellées au sol. Il est

rappelé qu'un permis de stationnement doit être délivré par la mairie dans le cas des enseignes apposées sur le domaine public.

Article 13 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré. Toutefois, en cas de regroupement de plusieurs activités sur un même support cette surface est portée à 2 mètres carrés.

Article 14 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu ne peuvent excéder une hauteur de 2 mètres ni excéder une surface de 10 mètres carrés.

Article 15 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont éclairées par projection ou par transparence (caisson lumineux). L'éclairage numérique est également autorisé sous réserve de respecter les conditions d'installation présentées dans l'alinéa suivant.

Les enseignes numériques sont interdites exceptées si elles signalent des services d'urgences (y compris les pharmacies) ou si elles sont situées en zone d'activités. Lorsque leur installation est possible, une seule enseigne numérique sur un mur est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique de ce type ne peut excéder 4 mètres carrés sous réserve de respecter l'article R. 581-63 du code de l'environnement.

Article 16 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou les marquises ;

- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou les terrasses en tenant lieu.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.